

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU MESNIL LE ROI (A.S.M.R.) A TITRE GRATUIT

ENTRE

La Commune du Mesnil-le-Roi, dont la mairie est sise 1 rue du Général Leclerc, 78600 Le Mesnil-le-Roi, représentée par son maire, Monsieur Serge Caseris, autorisé aux fins des présents par délibération n°      du conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART,

ET

L'Association Sportive du Mesnil le Roi (A.S.M.R.) représentée par son président Monsieur Philippe Halot ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

## PREAMBULE

La commune, propriétaire d'installations sportives (gymnases, terrains, stades...) met à disposition des associations sportives Mesniloises, des équipements, sous certaines conditions, afin de permettre et de faciliter les activités des dites associations qui présentent un intérêt public pour la commune et ses concitoyens.

Dans ce cadre,

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, dans le but d'enseigner et entraîner des jeunes et adultes du Mesnil-le-Roi à la pratique des différents sports énoncés ci-dessous, ceci conformément à son objet statutaire,

Considérant la portée éducative et sportive de l'action de l'Association pour les Mesnilois,

Considérant que le bilan positif du programme d'actions de la période écoulée depuis la précédente convention participe à la politique d'animation de la ville,

Considérant que toutes les installations sportives municipales restent accessibles gratuitement aux écoles du Mesnil-le-Roi sous leur responsabilité pendant les temps scolaires, ainsi que dans un cadre conventionnel avec l'Education Nationale depuis 2021, ceci de façon compatible avec les activités et animations de l'Association.

Accusé de réception en préfecture  
078-217803964-20230927-DEL2023-62-DE  
Date de réception préfecture : 06/10/2023

Il est passé la convention suivante :

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des installations sportives du Mesnil Le Roi pour l'Association constituée des sections sportives suivantes :

- Badminton
- Basket Ball
- Chanbara
- Danse et Gymnastique Rythmique
- Escrime
- Football
- Football Loisirs
- Gymnastique
- Judo Jujitsu
- Musculation
- Yoga – Qi Gong Relaxation

Ainsi que la section animation suivante :

- Comité des Fêtes

Les sections qui viendraient à être créées pendant la durée de la présente convention pourront accéder à des installations municipales après accord et selon des modalités définies entre le maire et le président de l'Association.

### **1.1. Engagements de l'Association**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les engagements ci-dessous en cohérence avec les orientations de politique municipale en faveur des mesnilois, tout particulièrement auprès des jeunes.

### **1.2. Engagements sportifs**

L'Association met en œuvre les moyens nécessaires pour permettre la pratique des sports qu'elle a retenus en favorisant l'esprit familial et l'accompagnement des jeunes mesnilois.

- ✓ **Objectifs** : permettre l'initiation et la pratique des différents sports pour tous de manière autonome ou encadrée par des cours collectifs, en compétition ou en loisir et pour ce faire assurer l'encadrement approprié.  
Le bilan sportif est établi chaque saison et communiqué lors de l'assemblée générale annuelle.
- ✓ **Publics visés** : tous publics mesnilois, quel que soit l'âge, enfants, adolescents et adultes,
- ✓ **Moyens mis en œuvre** :
  - L'Association s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, à ce que ses sections soient affiliées auprès des fédérations, lorsqu'elles existent, auxquelles lesdits sports sont rattachés,
  - Que le personnel d'encadrement soit qualifié, selon les règles légales et de chaque fédération en fonction des tranches d'âge.

### 1.3. Evaluation

L'Association s'engage à fournir, dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice après son assemblée générale annuelle, le rapport complet de ladite assemblée comprenant le rapport moral, le bilan sportif, l'approbation des comptes et le renouvellement des membres du Bureau.

La Commune et l'Association conviennent de se réunir au moins une fois au cours de l'année lors d'une réunion spécifique afin de mesurer l'adéquation entre les modalités de fonctionnement des objectifs fixés, effectuer le bilan de la saison passée et les objectifs prévus pour la saison suivante.

### 1.4. Contrôle des fonds publics

La Commune contrôle annuellement que la subvention a été utilisée conformément au programme d'actions prévu.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **1.5. Promotion de la commune**

L'utilisation du blason de la Commune doit respecter la charte graphique fournie. A cet effet la commune doit donner son accord pour chaque utilisation.

### **1.6. Autres engagements**

L'Association communique sans délai à la Commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, l'informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA.

En cas d'inexécution, de modification ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune par écrit sans délai.

## **Article 2 – DÉSIGNATION DES LOCAUX**

La Commune met à disposition de l'Association les biens mobiliers et immobiliers suivants dont elle est propriétaire :

- Stade synthétique de football Maurice Rein ainsi que les douches et sanitaires
- Stade de football Pierre Taranne ainsi que les douches et sanitaires
- Centre omnisports des Grands Champs ainsi que les douches et sanitaires
- Centre André Malraux 2 (Salle de Gymnastique) ainsi que les douches et sanitaires
- Centre André Malraux 3 (Salle de Danse)
- Local de stockage de matériel
- Le club House contigu au stade Taranne

Toutes les installations sont situées au 12 rue des grands champs 78600 Le Mesnil le Roi, à l'exception du stade Maurice Rein qui est situé avenue du général Leclerc.

L'Association y exercera les activités liées à son objet social.

Il est expressément spécifié que ces propriétés font partie du domaine public.

### **Article 3 – REDEVANCE ET CHARGES**

La mise à disposition est faite à titre gracieux précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Les fluides et impositions sont à la charge de la Commune. Toutefois, la commune se réserve la possibilité de demander une redevance forfaitaire pour la couverture des charges liées à la consommation des fluides sur tout ou partie des équipements. Dans le cas où une redevance serait demandée, la Commune s'engage à prévenir l'Association au plus tard au mois de juin précédant la nouvelle saison sportive, ceci afin de lui permettre d'établir son budget prévisionnel.

### **Article 4 : MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente mise à disposition n'est pas consentie à titre exclusif.

L'Association devra partager les locaux et équipements ci-dessus désignés avec la Commune pour les activités qu'elle gère et développe elle-même, notamment en faveur de la jeunesse, en priorité pour les écoles et les activités péri scolaires ou pour d'autres associations.

Les modalités ainsi fixées s'imposeront à chacune des parties à la présente convention.

Il est, par ailleurs, expressément convenu que :

- si, pour un motif d'intérêt général, la Commune avait besoin des locaux, elle pourrait les reprendre à tout moment, sous réserve d'une information dans un délai raisonnable (voir article 7 : Utilisation des équipements par la Commune), pour prendre toute mesure nécessaire.
- la mise à disposition est subordonnée au respect par l'Association des obligations fixées par la présente convention.

### **Article 5 : CONDITIONS D'UTILISATION**

En cas de réduction ou de cessation d'activité d'une section, les créneaux horaires de mise à disposition reviendront de droit à la Commune.

#### Horaires et Accès

Les installations seront mises à disposition des sections sportives de l'Association suivant un planning d'utilisation établi entre la Commune et l'Association, avant chaque début de saison sportive, commençant après le premier week-end de septembre de chaque année.

- Le planning précise les périodes jours et horaires d'utilisation des équipements communaux. Les horaires devront être scrupuleusement respectés, en particulier si leur occupation requiert la consommation de fluides, électricité, gaz et eau. L'Association fait siennes les restrictions de consommation qui auront été fixées d'un commun accord. En cas de non-respect des limites fixées, la commune se réserve le droit de couper l'alimentation de tel ou tel fluide.
- L'Association et ses sections auront à leur disposition les clefs d'ouverture, des badges « alarmes » et des badges d'accès aux installations et locaux.
- Les clefs et badges « alarmes » sont remis contre signature.
- La liste des possesseurs de clefs et badges alarmes est fournie en Annexe 2,
- L'Association doit communiquer à la Commune les nom et prénom ainsi qu'un numéro de téléphone des personnes possédant des badges d'accès aux installations.
- L'Association devra communiquer tout changement de possesseur de clef, de badge « alarme » et de badge d'accès.
- La Commune gère la programmation et les droits d'accès pour les badges d'accès de l'association. En cas de perte, la commune devra en être immédiatement informée afin de les désactiver.
- Toute perte de clef ou de badge « alarme » doit être communiquée à la Commune.

Les installations pourront être interdites pour toute cause susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et/ou l'état des équipements.

## **Article 6 : POLICE, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

### ➤ Réglementation générale

L'Association s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le Code du Travail, sans que la Commune puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée à ce sujet.

En aucun cas, l'Association ne pourra exercer dans les locaux une activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

➤ Établissement recevant du public

Dans tous les cas, le nombre de personnes accueillies ne devra pas dépasser le nombre défini dans le tableau ci-dessous :

<b>SALLES</b>	<b>Effectif</b>
Salle OMNISPORT (gradins compris)	200
Judo	30
Musculation	15
Basket	90
Danse	30
Vestiaires Foot Taranne	80
Club House	50
Stade Pierre Taranne	300 (230 « public » + 70 sportifs)
Stade Rein	300 (230 « public » + 70 sportifs)
Vestiaire Rein	40

Toutefois si le public escompté est supérieur à 50 personnes, à l'exception des deux stades, l'Association devra obtenir l'accord préalable de la Commune.

Dans les autres salles, l'accueil du public n'est pas prévu.

L'Association sera responsable du respect des obligations liées aux dispositions des articles R 143.1 à R 143-47 du Code de la Construction et de l'Habitat relative aux établissements recevant du public, ainsi qu'avec les prescriptions du règlement de sécurité ou des demandes de la commission de sécurité.

S'agissant des aménagements intérieurs, l'Association s'assurera que les sorties et dégagements intérieurs permettent toujours l'accès rapide aux issues de secours.

➤ Sécurité

L'Association s'engage par ailleurs à :

- Utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article de la présente convention.
- Se conformer aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Commune.

- Respecter le planning d'utilisation, les conditions de réservation et la répartition des horaires d'occupation.
- Aviser immédiatement les services municipaux de toute réparation dont elle serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de sa négligence.
- Assurer l'encadrement des pratiquants par un personnel qualifié ou expérimenté
- Vérifier la bonne fermeture des installations, des robinets dans les douches et assurer l'extinction de l'éclairage, dès la fin de l'activité.
- Éteindre le chauffage (ou de positionner en « hors gel » en période hivernale), si la salle n'est pas équipée d'un programmateur automatique.
- Ne pas fumer dans l'enceinte des gymnases, salles et des stades
- Ne pas boire d'alcool ni utiliser de barbecue
- Faire respecter les préconisations sanitaires de chaque fédération sportive à laquelle appartient chaque section de l'Association. Ces préconisations peuvent être modifiées en fonction des circonstances et des directives préfectorales.
- Interdire aux pratiquants d'un sport ou au public, l'accès aux autres salles ou installations que celles liées à la pratique de leur sport, sauf l'accès aux toilettes
- Veiller à l'évacuation de toute personne présente dans l'enceinte des terrains ou locaux utilisés, après la fin de l'activité.
- Respecter et faire respecter le règlement intérieur des différents locaux s'il existe
- La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 sont interdites dans les enceintes sportives (Code de la santé publique [CSP], art. L. 3335-4)  
De fait, une buvette peut seulement proposer des boissons de groupe 1 ou 2 au sein des stades, salles d'éducation physique, gymnases et établissements d'activités physiques et sportives.

Par exception, le maire peut accorder, des autorisations dérogatoires temporaires à la vente et à la distribution de boissons alcoolisées du 3<sup>ème</sup> groupe au sein d'enceintes sportives.

- Les équipements appartenant à l'Association et réservés à son seul usage (Musculature) devront être contrôlés suivant la réglementation et maintenus en bon état de fonctionnement par l'Association et à sa charge.

## **Article 7 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS PAR LA COMMUNE**



La Commune se réserve la possibilité d'utiliser ponctuellement pour ses besoins, les équipements objets des présentes pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, sauf accord de l'Association lorsqu'il s'agit d'un matériel lui appartenant en propre.

L'Association sera informée, sauf cas de force majeure, un mois à l'avance des dates souhaitées par la Commune. En tout état de cause, l'Association n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

## **Article 8 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

### ➤ Responsabilité

L'Association assume la pleine et entière responsabilité des activités accueillies dans les locaux mis à disposition que ce soit pendant la période d'entraînement ou de matchs, avant cette période et dès l'entrée dans les équipements ainsi qu'après la séance et tant que les sportifs, le public susceptible de les accompagner et tout intrus éventuel, n'ont pas quitté les lieux.

L'Association répond seule des dommages de toute nature subis par ses membres, les publics qu'elle accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées à l'article 6 de la présente convention ; il est expressément convenu que la Commune ne peut être inquiétée ou sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu, d'une façon expresse, entre l'Association et la Commune que celle-ci ne pourra, à aucun titre, être rendue responsable des vols dont l'Association ou ses membres pourraient être victimes dans les lieux mis à disposition.

L'Association est tenue de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Commune ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée à ce sujet. L'Association veillera à ce que les activités exercées dans les lieux ne troublent en aucune façon la tranquillité publique.

### ➤ Assurances

L'Association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques de dommages matériels, immatériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition. Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie notoirement solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature, causés aux biens mobiliers et immobiliers mis à disposition, par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des

eaux, les bris de glaces et le vol. La police souscrite couvrira les meubles, les activités pratiquées dans les locaux, sa responsabilité locative, sa responsabilité à l'égard des occupants de l'immeuble et des tiers.

L'Association s'engage à produire à toute demande de la Commune l'attestation d'assurance correspondante et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance.

En cas de sinistre, l'Association ne pourra réclamer à la Commune aucune indemnité pour privation de jouissance.

## **Article 9 : ENTRETIEN, RÉPARATION ET TRAVAUX**

### ➤ Entretien

L'Association s'engage à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté pendant toute la durée de la mise à disposition.

Il ne pourra être procédé à aucun travaux ou aménagement entraînant un percement ou un scellement dans le sol ou les murs. Toute modification des locaux, même mineure, est interdite sans l'accord formel de la Commune.

La Commune assurera les grosses réparations relatives au clos et au couvert et à l'entretien des locaux. L'Association prendra à sa charge la fourniture du matériel nécessaire à ses activités.

### ➤ Travaux réalisés par la Commune

L'Association devra souffrir sans aucune indemnité, qu'elles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux que la Commune jugerait utiles d'effectuer. La Commune s'engage à communiquer à l'avance à l'Association les dates des travaux effectués dans les installations occupées par l'Association, afin que l'Association puisse informer ses adhérents.

## **Article 10 : DURÉE – EXPIRATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie à compter de sa signature et pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction si aucune des parties ne demande une modification. Elle pourra être modifiée par avenant pendant la durée de sa validité.

## **Article 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION, CLAUSES RÉSOLUTOIRES**

Marcus de réception en préfecture  
078-217803964-20230927-DEL2023-62-DE  
Date de réception préfecture : 06/10/2023

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis d'un mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition. Cette clause s'appliquera notamment dans le cas où l'occupant souhaiterait quitter les lieux avant la date prévue.

En cas d'inexécution du présent contrat ou de carence grave de l'Association à en appliquer les modalités, la Commune peut décider sa résiliation qui deviendra effective après l'envoi à l'Association d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date effective de résiliation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Si les locaux ou lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Commune, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, pour tout ou partie de ses clauses, mais sans renonciation pour la Commune de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction est imputée à ce dernier.

### **Article 12 : VISITES**

La Commune se réserve le droit de procéder périodiquement à ses visites des locaux mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles définies dans la présente convention.

### **Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir un effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridiques.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal de Versailles est compétent.

Le

Le Maire  
Serge CASERIS

Le Président de l'Association

Philippe HALOT  
Accusé de réception en préfecture  
078-217803964-20230927-DEL2023-62-DE  
Date de réception préfecture : 06/10/2023